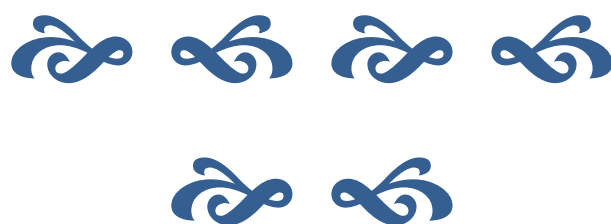


Commune de St Sixte

REGLEMENT DU CIMETIERE REGLEMENT DU CIMETIERE



SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1</u> Dispositions générales	3
<u>CHAPITRE 2</u> Sépultures	6
<u>CHAPITRE 3</u> Jardin du souvenir - Columbarium	10
<u>CHAPITRE 4</u> Exhumations	13
<u>CHAPITRE 5</u> Caveau provisoire	15
<u>CHAPITRE 6</u> Entretien des sépultures	17
<u>CHAPITRE 7</u> Travaux	18
<u>CHAPITRE 8</u> Application du règlement	22
<u>CHAPITRE 9</u> Maladies contagieuses	23

COMMUNE DE SAINT SIXTE

Le Maire de la COMMUNE de SAINT SIXTE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2223-1 à L.2223-46 et R.2213-2 à R. 2213-57

VU le Code Civil articles 78 à 95,

VU le Code Pénal articles 225-17 et 225-18,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

ET, considérant qu'il y a lieu de procéder à un règlement pour le cimetière,

ARRETE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1-Ouverture

Article 1

Les portes du cimetière de la commune de Saint Sixte sont ouvertes en toute saison.
Les visiteurs sont tenus de fermer les portes à leur départ.

1.2 - Le Personnel

Article 2

Il est formellement défendu à tout agent municipal, quel que soit son grade ou son emploi, de solliciter une gratification quelconque, soit des familles, soit des entrepreneurs pour tout travail ressortissant à ses fonctions.

1.2.2 – Le rôle du fossoyeur

Article 3

Les fossoyeurs sont tenus de se conformer, d'une part aux règlements généraux ou municipaux concernant la police des cimetières, et, d'autre part, aux directives de l'administration municipale.

Article 4

Le creusement des fosses sera effectué au fur et à mesure des besoins et en continuité des concessions existantes suivant la demande expresse des familles.

Article 5

Lors de la reprise des anciennes fosses, le fossoyeur recueillera avec soin, dans un reliquaire, les ossements qui s'y trouveront, et les déposera à l'ossuaire, sous le contrôle de l'administration municipale qui en fera consigne sur le registre prévu à cet effet.

1.2-Surveillance

Article 6

L'accès aux cimetières est interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes jugées vêtues de manière indécente, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'aux animaux (Seuls les chiens accompagnant les personnes mal voyantes sont autorisés).

Article 7

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination de ces lieux et devront en respecter le silence. Il y est interdit de chanter et de crier à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques, et de troubler le recueillement des visiteurs.

Article 8

Il est interdit aux particuliers d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière.

Toute distribution de cartes, imprimés publicitaires ou écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière.

De même, aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées.

Article 9

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient toute disposition du présent règlement, pourraient être expulsées par la gendarmerie nationale ou par un agent municipal, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10

Il ne pourra être tenu de réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres ou cérémonies.

Article 11

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments ou pierres tumulaires et de commettre des dégradations.

Personne ne pourra circuler en dehors des allées et des sentiers pratiqués, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer ni même toucher les objets sur les sépultures.

Article 12

Aucun objet (fleurs, arbustes, croix, entourage ou signe funéraire de toute sorte) ne pourra être emporté du cimetière sans accord du Maire, hormis par les familles et les services municipaux après information des familles auprès de la mairie.

Article 13

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 14

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou détériorations qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer qui puisse tenter la cupidité.

Article 15

Il est formellement interdit de jeter les détritres en dehors des bacs prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.

1.3-Circulation

Article 16

De manière générale, l'accès aux voitures automobiles, bicyclettes ou motocyclettes est interdit dans le cimetière. Cependant, le maire pourra autoriser les personnes à mobilité réduite désirant aller se recueillir sur des sépultures, à utiliser des véhicules automobiles ou autres.

Article 17

La circulation des véhicules des professionnels appelés à intervenir à l'intérieur du cimetière, est autorisée sous la surveillance des Services Techniques.

Article 18

La circulation dans le cimetière est interdite à tout véhicule dont le poids total (PTC) est supérieur à 10 tonnes, sauf autorisation spécifique à solliciter auprès du maire pour des travaux.

Article 19

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toute circonstance aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité à l'intérieur du cimetière.

Article 20

Les accès pour véhicule seront autorisés après accord de l'administration, les portillons seront ouverts en toute saison.

CHAPITRE 2

SÉPULTURES

2.1 – Inhumations

2.1.1. Droit à sépulture

Article 21

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées ou propriétaires dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 22

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, (art. L.2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Article 23

Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 24

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite une autorisation de fermeture du cercueil prévue à l'article L.2223-42 du Code Général des Collectivités territoriales qui devra mentionner d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure et le lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire de Saint Sixte précisant l'heure et le lieu de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article L.225-17 du Code Pénal.

Article 25

Les inhumations, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourront être effectuées que vingt quatre heures après le décès.

Article 26

En champ commun et dans les concessions temporaires, il ne pourra être inhumé des corps placés dans des cercueils hermétiques métalliques sauf cas exceptionnel soumis préalablement à l'appréciation de l'administration.

Article 27

Il est vivement conseillé de fixer sur les cercueils, une plaque en matériau imputrescible, mentionnant les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.

2.1.2 Inhumations en concessions privatives

2.1.2.1 Nature des concessions

Article 28

Les concessions privatives seront réputées familiales, sauf volonté expresse du concessionnaire.

Article 29

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont de deux sortes :

- Les concessions temporaires de 50 ans renouvelables
- Les concessions temporaires de 30 ans renouvelables

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ces concessions pourront être simples ou doubles et leur dimension pourra varier en fonction de l'épaisseur et de la nature (bâti ou préfabriqué) des caveaux.

Pour les concessions simples, les dimensions sont fixées à :

- 3,00 X 1,00 m (3m²)

Pour les concessions doubles, les dimensions sont fixées à :

- 3,00 X 2,00 m (6m²)

L'alignement général doit être respecté. Un périmètre de 20 cm autour de la concession est établi pour le passage inter concessions. L'intervalle entre deux concessions sur la largeur comme sur la longueur doit être de 40 cm.

Pour les concessions pleine terre, les dimensions sont fixées à : 2 m x 1 m

2.1.2.3. Attributions concessions

Article 30

Les terrains destinés à des concessions seront déterminés à l'avance par l'administration et feront l'objet de plans dressés par le service intéressé.

En aucun cas, la superficie ne pourra être supérieure à 6m².

Les concessions seront délivrées dans l'ordre établi par l'administration.

Article 31

Les concessions pourront être renouvelées sur place en concessions de plus longue durée. Il sera défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession renouvelée en raison du temps à courir jusqu'à son expiration.

Article 32

Dans les cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille devra préalablement aviser le maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 33

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une concession bâtie, il est procédé à l'ouverture de celle-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent de la commune.

Article 34

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Il devra être refermé par un moyen solide jusqu'à l'entrée du convoi dans le cimetière.

Si au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchait l'entrée du cercueil devant l'assistance, le corps devra être porté au caveau provisoire.

Article 35

Les concessions de terrains pourront être rétrocédées à la commune par les concessionnaires si aucun corps ne s'y trouve inhumé.

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées par conséquent, en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la loi du 3 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947 et l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Article 36

Tout titulaire d'une concession dans une division constructible est tenu d'y faire édifier un caveau dans un délai maximum d'un an. En cas de nécessité, et si aucun travaux n'est commencé, l'administration se réserve le droit de modifier cet emplacement.

Article 37

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'état général du sous-sol des surfaces concédées.

Article 38

Tout demandeur de concession doit :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en état des sépultures.
- Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Saint Sixte dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait de tiers.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 39

Nul ne pourra, les fossoyeurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls les fossoyeurs procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Article 40

Les concessions de terrain sont transmissibles par voie de succession. L'acte de concession est la loi des parties. Si le titulaire d'une concession vient à mourir, cette concession et tous les droits et obligations en résultant passent aux ayants-droit dûment mentionnés dans l'acte de concession, ou à défaut, à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valable aura été prise par le titulaire défunt.

Les concessions dans les cimetières étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de legs.

Article 41

Dans le cas de concession gratuite offerte par le conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la Commune ou à la suite d'un acte de courage ou dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession qui restera entretenue par la Commune. Pour devenir une concession familiale, la concession devra faire l'objet d'un achat et perdra son statut de concession gratuite entretenue par la commune.

2.1.3. Dispositions relatives aux fosses pleine terre

Article 42

Les fosses auront une longueur de 2,00 m, une largeur de 1,00 m et une profondeur comprise entre 1,50 m pour un corps et 2,00 m pour deux corps. La hauteur des tumulaires de terre ne devra pas excéder 30 cm.

Les concessions seront entourées d'une bordure scellée au sol d'au moins 10 cm.

Article 43

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par un fossoyeur habilité. Ce travail devra être effectué en conformité avec la législation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 44

Les pierres tombales, croix, entourages ou tout autre signe distinctif de sépulture déplacés à l'occasion d'une inhumation devront être remis en place dans un délai de 6 mois, au-delà duquel ces matériaux seront considérés comme abandonnés et détruits.

2.1.4 – Inhumation en terrain commun

Article 45

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire général ou crématisés le cas échéant.

Article 46

Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps en terrain gratuit.

2.1.5 - Superpositions

Article 47

La superposition d'un corps dans une concession temporaire, ne pourra être effectuée qu'à condition que la profondeur réglementaire ait été prévue soit 2 m.

CHAPITRE 3

JARDIN DU SOUVENIR – COLUMBARIUM

3.1 – Dispositions générales

Code Général des Collectivités Territoriales
Article R.2213-38

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article R.2213-39

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R.2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée à l'intérieur d'un caveau, dans une case de columbarium, dans une cave urne ou scellée sur un monument funéraire.

3.2 – Jardin du souvenir

Article 48

Les Jardins du souvenir sont réservés à la dispersion des cendres des personnes désignées à l'article 21.

Article 49

Les plaques seront fournies par la commune contre une redevance d'occupation du domaine public par délibération du Conseil Municipal.

Le dépositaire doit, à ses frais et dans un délai de trois mois, graver une plaque de granit noir (15 cm x 25 cm) les nom, prénom et date du décès des personnes dont les cendres sont déposées (Les lettres seront de dimension maximum de 3 centimètres de haut et de couleur dorée, avec possibilité de graver 2 noms sur chaque plaque).

3.3 – Columbarium (caves urnes et cases)

Article 50

La commune de Saint Sixte met à la disposition des familles un columbarium (cases) dans l'enceinte du cimetière de Saint Sixte.

Article 51

Le Columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires après présentation du certificat de crémation délivré par l'Administration du Crématorium.

Article 52

Les cases du columbarium sont attribuées conformément aux deux premiers alinéas de l'article 21 du règlement général.

Article 53

La contenance des cases du columbarium est de 4 urnes. (Ces contenances correspondent à des urnes de dimensions européennes)

Article 54

Les urnes sont :

- Soit amenées sur place par les familles
- Soit amenées par une entreprise funéraire

Article 55

L'ouverture, le dépôt et la fermeture de la case seront effectués par une entreprise funéraire agréée, en présence de l'autorité municipale.

Article 56

L'urne cinéraire peut être selon le désir des familles, soit déposée au columbarium, soit ensevelie dans une sépulture existante du cimetière de la commune.

Article 57

Tout acquéreur d'une case de columbarium doit déposer une demande auprès du maire. Les cases sont attribuées aux familles suivant l'ordre numérique et l'ordre de dépôt des demandes. La mairie indique l'emplacement aux familles.

Chaque case dispose à sa droite d'un espace personnel.

Article 58

Les concessions des cases du columbarium sont **TRENTENAIRES** et renouvelables trois ans avant la date d'expiration.

Le tarif de ces concessions temporaires est fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 59

A la date de la location d'une case de columbarium est établi un titre de concession cinéraire, en triple exemplaire, entre le dépositaire et la commune. Ce titre est signé par les deux parties.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 60

Le dépositaire doit, à ses frais et dans un délai de trois mois, graver sur une plaque de granit noir (15 cm x 25 cm) les nom, prénom et date du décès des personnes dont les cendres sont déposées dans la case.

Article 61

Sont interdits, sur l'ensemble de la surface du columbarium, les ornements, fleurs artificielles et pots de fleurs. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé. Elles seront retirées dès qu'elles seront fanées. Aucune fleur, aucun ornement ne doivent être accroché à la plaque.

EXHUMATION DES CENDRES

Article 62

Les urnes contenant les cendres ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Cette demande est faite par écrit au maire.

Article 63

A l'expiration de la durée de concession, le dépositaire ou ses ayants droit sont responsables du renouvellement de la concession. Ils peuvent renouveler la demande en s'adressant au service communal pour l'établissement d'un nouveau titre au prix du tarif en vigueur.

Article 64

En cas de non-renouvellement, les urnes sont retirées et reprises sans délai par la famille. Si les familles ne souhaitent pas reprendre les urnes ou n'ont pas été retrouvées, la commune procède à l'ouverture des cases, à la dispersion des cendres à l'emplacement prévu à cet effet, (jardin du souvenir) et à la reprise des urnes qui seront détruites.

Cet acte de dispersion est consigné dans un registre.

Article 65

Dans le cas où le dépositaire ou ses ayants droit retireraient avant le terme de la durée de la concession la ou les urnes déposées et libèreraient la case occupée, (changement de résidence ou pour toute autre raison), l'acte de retrait met fin au titre de concession et ne donne pas droit à remboursement quelle que puisse avoir été la durée d'occupation.

Article 66

A l'expiration du délai de concession et en cas de non renouvellement, les urnes seront gardées un an à la disposition des familles dans leur case. Au terme de ce délai, les urnes seront ouvertes et leur contenu dispersé au « Jardin du Souvenir ».

Article 67

Le jardin du souvenir est réservé uniquement à la dispersion des cendres. Aucun dépôt de fleurs, de couronnes ou plaques n'y est autorisé. Seule une stèle placée par la commune indique son lieu.

TENUE DU REGISTRE

Article 68

Un registre, tenu par le service des cimetières de la mairie, consigne les dépôts d'urnes dans le columbarium.

Sur ce registre, sont inscrits les renseignements suivants nécessaires à la gestion du columbarium à savoir :

- Nom, prénoms, date de naissance, numéro de case, dates d'entrée et de sortie, date de répartition des cendres sur le jardin du souvenir, et fin de concession.

CHAPITRE 4

EXHUMATIONS

4.1 – Dispositions générales

Article 69

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, les exhumations ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire qui sera chargé de surveiller les opérations, de veiller à la sauvegarde de la décence, de la salubrité et de dresser procès-verbal de l'opération. Ces opérations seront faites conformément aux articles suivants du Code Général des Collectivités territoriales :

Article R.2213-40

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L.2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article R.2213-41

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article R.2213-42

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 70

Les familles devront prendre leurs dispositions, sauf en cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires et tous signes distinctifs de sépulture au moins deux jours à l'avance.

Article 71

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par les plus proches parents du défunt. Tous les frais d'exhumations seront à la charge du demandeur.

Article 72

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration.

Article 73

Il est fait défense expresse à tout préposé des cimetières, sous peine de mesure disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de corps, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire à la requête des familles.

Article 74

Avant de procéder à toute exhumation dans le délai d'un an depuis le décès, il devra être vérifié que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnée dans l'arrêté du 20 juillet 1998 annexé au présent règlement.

CHAPITRE 5

CAVEAU PROVISOIRE

5.1 – Caveau provisoire

Article 75

- Dépôt du corps inférieur à 6 jours
Utilisation d'un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche biodégradable (art.R.2213-25 du CGCT).
- Dépôt du corps égal ou excédant 6 jours (Art. R.2213.26 du CGCT)
Utilisation obligatoire d'un cercueil hermétique en matériau biodégradable répondant aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz. Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique (art. R.2213-27 du CGCT).
- Dans tous les cas, les cercueils admis au caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.

Article 76

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 77

Le dépôt provisoire des corps dans le dépositaire municipal ne pourra être opéré qu'après autorisation. Ce dépôt ne pourra être effectué qu'entre 24 heures et 6 jours au plus après le décès ou son entrée en France, hormis les dimanches et jours fériés.

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

Article 78

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée maximum de séjour d'un corps dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois non renouvelable.

Article 79

Tous les droits ci-dessus fixés seront payés mensuellement et d'avance. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 80

Il sera procédé d'office – aux frais de la famille du défunt – et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain non concédé, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas

payés régulièrement 30 jours après l'avis adressé par le service. Il en sera de même en cas de non respect de l'article 75 et lorsque la durée de 12 mois prévue à l'article 80 sera dépassée.

Article 81

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est une exhumation. Elle est soumise aux formalités décrites dans le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 82

La gratuité du caveau provisoire est accordée pour une période d'un an, au dépôt des corps des militaires « Morts pour la France ».

CHAPITRE 6

ENTRETIEN DES SÉPULTURES

6.1 – Dispositions générales

Article 83

Les concessionnaires et ayants droit, propriétaires de leur monument, seront tenus de veiller à sa bonne conservation. Ils sont responsables de tous dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de ce monument.

Article 84

Les terrains ayant fait l'objet des concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 85

Après demande d'autorisation, les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : pierres tombales, croix, entourages en bois, fer ou fonte ou tout autre matériau autorisé.

Article 86

Les passages inter-tombes devront rester libres.

Dans le cas où les services municipaux constateraient qu'un monument présente un danger pour la décence ou la sécurité publique, le titulaire de la concession pourra être mis en demeure de procéder, dans un délai qui lui sera fixé, aux mesures nécessaires à sa remise en état. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas prises au terme de ce délai, il pourra y être procédé d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 87

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les terrains communaux, soit aux abords des concessions, des flacons en plastique ou en verre, de bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant du travail de l'entretien des tombes ou caveaux.

Les résidus seront portés, par les personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les bacs affectés au dépôt de détritrus.

Article 88

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des terres gazonnées ou de la déposer dans les bacs affectés au dépôt des détritrus. Il est également interdit de lever des plaques de gazon et de les transporter sur d'autres points sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

Article 89

L'administration pourra demander à toute personne procédant à l'entretien d'une tombe de justifier de son droit de procéder à cet entretien.

Article 90

Il est expressément défendu aux ouvriers travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.

CHAPITRE 7

TRAVAUX

7.1 – Construction de monuments funéraires

Article 91

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature, le lieu et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Article 92

Dans les divisions constructibles, les dimensions des signes funéraires tels que pierres tombales, monument ou chapelle, plaque en gazon ou couche de cailloux devront respecter un passage inter concessions d'au moins 40 centimètres et ne pourront excéder les dimensions de la concession attribuée (art. 31).

Article 93

Tous travaux de construction entrepris à l'intérieur du cimetière de St Sixte sont placés sous la surveillance des services techniques de la commune de St Sixte. En conséquence, tous les concessionnaires ou ayants droits, leurs représentants ou mandataires, seront tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données, tant dans l'intérêt de la propreté que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

Article 94

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière avant dépôt par le concessionnaire ou l'ayant droit, ou des tiers mandatés, d'une demande établie sur imprimé spécial indiquant la nature du travail, le numéro de la concession, sa superficie, les dates de début et de fin de travaux et l'obtention de l'autorisation correspondante.

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs représentants, devront donc se présenter au service de la mairie avant tout travail pour obtenir :

- L'autorisation des travaux

Ces renseignements seront consignés sur un registre ouvert par le service du cimetière de la commune de Saint Sixte.

Article 95

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans adoptés par l'administration.

Article 96

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les deux articles précédents seront suspendus. A cet effet, le service des cimetières avisera sans retard l'entrepreneur intéressé qui pourra être mis dans l'obligation de remettre les lieux dans leur état primitif ou de reprendre les travaux dans les règles édictées par le présent règlement sans préjuger des poursuites qui pourraient être exercées.

Article 97

Lorsqu'un entrepreneur devra fouiller un terrain, les déblais seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur. Les

entrepreneurs seront responsables des accidents pouvant survenir pour négligence ou absence de précautions relatives à la sécurité du public, et prévenir ainsi tout danger.

Toutefois, si les services municipaux jugeaient utile de conserver une certaine quantité de ces déblais, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués.

Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, les services municipaux y feront procéder aux frais de l'entrepreneur.

Article 98

Lors de la fouille des terres du côté des fosses, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession : les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de l'administration.

Article 99

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres gazonnés etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 100

Les étalements des murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 101

Les entrepreneurs devront respecter les espaces paysagers et signaler les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'exécution de leurs travaux.

Article 102

Dans le cas où, en procédant aux fouilles de terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine ou d'autres obstacles seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'administration.

Article 103

Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger.

Article 104

Toutes précautions seront prises pour éviter la projection au sol des bétons et mortiers.

La préparation des mortiers et bétons se fera dans une auge ou de manière à préserver la propreté des sols et des voies.

Dans le cas où les allées seraient dégradées ou tâchées, elles seraient remises en état aux frais de l'entrepreneur.

Article 105

Les parties en superstructure des caveaux resteront parfaitement alignées entre elles, à l'avant comme à l'arrière, quelle que soit la nature de la construction, traditionnelle ou préfabriquée.

Article 106

Quel que soit le mode de fabrication des caveaux, ceux-ci devront être parfaitement étanches et capables de résister à la poussée des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Article 107

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines ou crée un danger pour la sécurité, le concessionnaire ou l'ayants droit, propriétaire de ce

monument, sera tenu de le signaler aux services municipaux. Sa responsabilité sera engagée et il devra réparer les dommages.

Article 108

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services municipaux sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la commune de Saint Sixte, au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent. Ce contrôle ne vise que l'application des prescriptions du présent règlement.

Article 109

Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs et à leurs ouvriers, de travailler dans les cimetières en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Article 110

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'administration.

Article 111

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier. Ils ne devront pas avoir une profondeur supérieure à 2 m. La pose d'étagères sera obligatoire dans les caveaux de plus de 1,00 m de profondeur.

Article 112

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des enfeus ne devra pas dépasser 2 mètres.

De même, la hauteur maximale des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelles, etc...) ne devra pas dépasser 3 mètres au-dessus du sol.

Article 113

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la dalle devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 centimètres d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité.

Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé pourra être exigé.

Dans le cas où la consolidation des dalles existantes ne serait pas possible (caveau de milieu par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien.

Le nivellement des dallages entourant les concessions devra être obligatoirement traité en béton.

Article 114

Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0,80m de largeur en tableau.

7.2 – Tombes pleine terre

Article 115

La mise en place de dalles ou monuments sur des tombes pleine terre devra être effectuée sur des plaques parfaitement stabilisées et offrant sur leur partie intérieure un espace suffisant, de sorte à permettre le passage du fossoyeur pour toute opération funéraire.

7.3 – Caveaux traditionnels

Article 116

Les murs perpendiculaires aux allées dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur de 0,15 m et en béton armé. S'il s'agit de murs d'angle d'allées, leur épaisseur devra être de 0,20 m.

Les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 0,20 m en béton armé.

Pour des raisons de sécurité et pour limiter les risques d'éboulement, l'emploi de parpaings, d'agglomérés et de briques pour la construction des caveaux est rigoureusement interdit.

Les dalles de couvertures et les radiers construits en béton de ciment, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 centimètres.

7.4 – Caveaux préfabriqués

Article 117

Les caveaux devront obligatoirement être posés sur une forme en béton armé parfaitement plate de 0,08 m minimum d'épaisseur. Il n'est pas fixé de dimensions minimales pour les parois, l'ouvrage devra être conçu pour :

- Résister aux pressions des terres et aux sous pressions hydrauliques.
- Présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

Conformément au fabricant de ces dits caveaux, il est obligatoire pour une bonne décomposition des corps et pour éviter toute condensation, de mettre en place un filtre. Un certificat de garantie sera exigé du constructeur.

Article 118

Les caveaux posés à l'avance devront fermer de manière étanche de façon à prévenir toute réception d'eau.

CHAPITRE 8

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 119

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 120

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 121

Les agents de l'administration préposés à la garde ou à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

Article 122

Sont rapportées les dispositions dont les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à ce qui précède.

Article 123

Le Maire de la Commune de Saint Sixte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint Sixte, le 06 décembre 2019

Le Maire,

Danièle LAMENSANS-GARIBALDI

CHAPITRE 9

ANNEXE 1

MALADIES CONTAGIEUSES

Ministère de l'emploi et de la solidarité
Arrêté du 20 juillet 1998

Fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 (Journal Officiel du 21 août 1998).

Le Secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.363-1, R.363-6, R.363-10, R.363-11, R.363-19, R.363-21 et R.363-27 du Code des Communes,

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 17 juin 1998.

ARRETE

Article 1^{er}

Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses suivantes, limitativement énumérées :

- Orthopoxviroses,
- Choléra,
- Peste,
- Charbon,
- Fièvres hémorragiques virales.

Doivent être déposés en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz, immédiatement après le décès en cas de décès à domicile et avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Article 2

Il ne peut également être délivré une autorisation de pratiquer des soins de conservation sur les corps des personnes décédées de l'une des maladies énumérées à l'article 1^{er}.

Il ne peut également être délivré une autorisation de pratiquer des soins de conservation sur le corps des personnes décédées :

- D'hépatite virale,
- De rage,
- D'infection à VIH,
- De maladie de Creutzfeld-Jakob,
- De tout état septique grave, établi par le médecin traitant.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la pratique des autopsies à visée scientifique, qui devront respecter les précautions universelles qui s'imposent afin d'éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

Article 3

Le transfert dans un autre cercueil des corps mis en bière dans les conditions prévues à l'article 1^{er} n'est pas autorisé.

Article 4

L'arrêté du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires est abrogé.